

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

Élément n° 11
Départ progressif à la retraite

Le sous-alinéa 6.03.02.13 se lira comme suit :

6.03.02.13 Les préposés d'escale à temps partiel ont la possibilité d'être mutés à un autre lieu de travail afin d'obtenir un poste permanent de préposé d'escale à plein temps.

S'ils ont les compétences requises, les préposés d'escale à temps partiel ont la possibilité d'être mutés à un poste à temps partiel dans la classe d'agent – Service clientèle à leur lieu de travail. Ils devront conserver un poste dans cette nouvelle classe pendant au moins douze (12) mois à compter de la date de la mutation. Ils pourront continuer de progresser dans leur classe de préposé d'escale à temps partiel pendant qu'ils occupent un poste d'agent – Service clientèle à temps partiel.

Le sous-alinéa 6.03.03.13 se lira comme suit :

6.03.03.13 Les préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine à temps partiel ont la possibilité d'être mutés à un autre lieu de travail afin d'obtenir un poste permanent à plein temps.

S'ils ont les compétences requises, les préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine à temps partiel ont la possibilité d'être mutés à un poste à temps partiel dans la classe d'agent – Service clientèle à leur lieu de travail. Ils devront conserver un poste dans cette nouvelle classe pendant au moins douze (12) mois à compter de la date de la mutation. Ils pourront continuer de progresser dans leur classe de préposé à l'Entretien et au Nettoyage cabine à temps partiel pendant qu'ils occupent un poste d'agent – Service clientèle à temps partiel.

Le sous-alinéa 6.04.01.03 se lira comme suit :

6.04.01.03 Agent – Service clientèle

Pour les chefs préposés d'escale, les préposés d'escale, les formateurs – Fret et Aéroports (niveau 1) et les agents – Service clientèle à temps partiel. La sélection se fait selon l'ancienneté dans la classe de préposé d'escale.

NOTA : Afin de déterminer quel candidat a le plus d'ancienneté, un agent – Service clientèle à temps partiel qui n'a jamais occupé le poste de préposé d'escale utilisera la date de son entrée en service à titre d'agent – Service clientèle à temps partiel.

NOTA : Peut être considérée en second lieu la candidature des techniciens – Communications fret, des préposés d'escale à temps partiel et de toutes les classes de préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine au lieu de travail seulement.

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

L'alinéa 10.05.05 se lira comme suit :

10.05.05 Suppléance aux postes d'agent – Service clientèle

- a) Le choix d'un suppléant à un poste d'agent – Service clientèle se fait parmi les effectifs locaux.

- b) Le préposé d'escale ou le chef préposé d'escale doit avoir réussi les examens de connaissances générales et élémentaires pour être admissible à un poste de suppléance dans la classe d'agent – Service clientèle. Dans la mesure du possible, l'employé retenu pour une telle affectation doit suivre et réussir le(s) cours voulus de formation au traitement des bagages et du fret avant d'entrer en fonction comme suppléant. L'employé qui possède les qualités voulues et qui, au cours des douze (12) mois précédents, n'a pas saisi l'occasion de suivre le(s) cours de formation au traitement des bagages et du fret peut se voir préférer d'autres candidats lors d'affectations de suppléance.

- c) Les agents – Service clientèle à temps partiel peuvent être admissibles à un poste de suppléance dans la classe d'agent – Service clientèle.

NOTA : Afin de déterminer quel employé a le plus d'ancienneté, un agent – Service clientèle à temps partiel qui n'a jamais occupé le poste de préposé d'escale utilisera la date de son entrée en service à titre d'agent – Service clientèle à temps partiel.

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

Le protocole d'accord n^o 25 se lira comme suit :

- L25.01** Pendant les négociations collectives de 2002, les parties ont convenu d'ajouter la classe d'agent – Service clientèle à temps partiel
- L25.02** Le nombre d'agents – Service clientèle à temps partiel ne dépassera pas 25% du nombre total d'employés permanent dans les classes d'agent principal – Service clientèle – Fret, d'agent principal – Service clientèle – Bagages, d'agent – Service clientèle – Aéroports et d'agent – Service clientèle au lieu de travail au 25 septembre de chaque année pour l'application et les ajustements au cours des douze (12) mois suivants. En outre, à Saskatoon, Regina, Thunder Bay, Québec, Fredericton, Saint John, Moncton, Charlottetown et St. John's, le nombre total d'agents – Service clientèle à temps partiel ne doit pas dépasser 35 % du nombre total d'employés dans les classes d'agent principal – Service clientèle – Fret, d'agent principal – Service clientèle – Bagages et d'agent – Service clientèle. La Compagnie doit aviser le district des transports 140 au plus tard le 15 octobre de chaque année du nombre d'agents principaux – Service clientèle – Fret, d'agents principaux – Service clientèle – Bagages, d'agents – Service clientèle – Aéroports et d'agent – Service clientèle et du nombre d'agents – Service clientèle à temps partiel permis.
- NOTA :** Jusqu'à trois (3) agents – Service clientèle à temps partiel peuvent être embauchés à un lieu de travail ou l'autre, sans qu'il ne soit tenu compte du ratio de 35 %.
- L25.03** Le nombre d'agents – Service clientèle à temps partiel mentionné ci-dessus sera atteint grâce au processus normal de vacance, au programme de départ progressif à la retraite, aux mutations et à l'embauche
- L25.04** L'ancienneté des agents – Service clientèle à temps partiel est établie pour leur date d'entrée dans la classe. Les dispositions d'ancienneté pour les agents – Service clientèle à temps partiel s'appliquent à leur lieu de travail seulement, sauf indication contraire. La classe d'agent – Service clientèle à temps partiel sera considérée comme une classe de base aux fins d'application de l'ancienneté.
- L25.05** Le barème des salaires est établi selon un taux horaire conformément à ce qui est indiqué à l'Article 7 (16,15 \$ de l'heure à compter du 8 juin 2003).
- L25.06** Les agents – Service clientèle à temps partiel peuvent se voir affecter jusqu'à trente-deux (32) heures de travail par semaine et jusqu'à huit (8) heures de travail par jour. À moins d'entente contraire, ces employés se verront octroyer un horaire pour un poste de travail mensuel.
- L25.07** Les heures supplémentaires sont créditées quand le total des heures travaillées dépasse quarante (40) heures sur sept jours civils, à partir du dimanche, ou quand les heures travaillées dépassent huit (8) heures sur toute période de vingt-quatre (24) heures.
- L25.08** Dans le cadre de l'application du sous-alinéa 10.02.07.01, les heures supplémentaires sont proposées aux agents – Service clientèle à plein temps avant d'être proposées aux agents – Service clientèle à temps partiel.

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

- L25.09** L'alinéa 10.02.11, (Réserve d'heures), ne s'applique pas aux agents – Service clientèle à temps partiel.
- L25.10** Les jours fériés pour les agents – Service clientèle à temps partiel seront conformes au Code canadien du travail.
- L25.11** L'application des dispositions sur les vacances est établie à l'échelon local conformément aux paragraphes 13.04 et 13.06.
- Paragraphe 13.02 – Le crédit est de quatre heures au salaire normal pour les agents – Service clientèle à temps partiel.
- L25.09** Le paragraphe 20.10 (Indemnité de cessation d'emploi) ne s'applique pas aux agents – Service clientèle à temps partiel.
- L25.13** Dans l'application du protocole d'accord n° 1, les exceptions ci-dessous s'appliquent aux agents – Service clientèle à temps partiel.

Assurance collective sur la vie

La protection est de deux fois et demie le salaire annuel de base, jusqu'à concurrence de vingt-cinq (25 000\$) mille dollars.

Régime collectif de protection de revenu en cas d'invalidité

Non offert aux agents – Service clientèle à temps partiel.

Assurance-maladie complémentaire

La Compagnie paie les pleins coûts du régime II. Le montant total maximal en vertu du régime d'assurance-maladie complémentaire est de dix (10 000\$) mille dollars.

Assurance dentaire

Non offert aux agents – Service clientèle à temps partiel.

La protection d'assurance collective pour les employés temporaires à plein temps est conforme au protocole d'accord n° 1. Ces avantages, une fois établis, sont conservés même si l'employé revient au statut d'employé à temps partiel, dans la mesure où l'emploi a été continu.

- L25.14** Dans la présente Convention, aucune disposition sur la sécurité d'emploi ne s'applique aux agents – Service clientèle à temps partiel.
- L25.15** En des circonstances exigeant une plus grande souplesse, la Compagnie et le Syndicat peuvent discuter et convenir de conditions ou de solutions de remplacement particulières pour le lieu de travail afin de répondre aux besoins.
- L25.16** Dans l'application du protocole d'accord n° 13, l'ordre séquentiel pour pourvoir à des postes vacants d'agent – Service clientèle à temps partiel sera le suivant :

- 1- Départ progressif à la retraite

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

- 2- Mutation
- 3- Départ progressif à la retraite – Rappels
- 4- Nouveaux employés

L25.17 Un employé doit avoir les qualifications requises pour utiliser ses droits d'ancienneté afin d'évincer des agents – Service clientèle à temps partiel.

L25.18 Les postes vacants d'agent – Service clientèle à temps partiel doivent être pourvus de la façon suivante :

Il est entendu que les procédures et le principe des bulletins de promotion, ainsi que les privilèges des classes supérieures s'appliqueront du point de vue administratif aux avis de poste vacant d'agent – Service clientèle à temps partiel.

POUR AIR CANADA



Le chef de service – Relations du travail,

Denis Boucher

**POUR LE DISTRICT DES
TRANSPORTS 140**



Le président général – Région Ouest,

Mike Ambler

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

Le protocole d'accord n° 26 se lira comme suit :

Il est convenu que les dispositions de la Convention collective s'appliqueront aux employés qui choisiront de participer au programme de départ progressif à la retraite, sauf en cas de modification par les éléments suivants :

1. Les employés admissibles à la retraite avec prestations conformément au régime de retraite d'Air Canada qui désirent participer au programme devront demander de passer au statut à temps partiel et devront aviser la Compagnie de leur intention de prendre leur retraite avec prestations au même moment.
2. Les demandes devront être traitées sous réserve des vacances disponibles et de l'autorisation de la Compagnie.
3. Un employé acceptant un changement de statut lorsqu'il est disponible et en ayant reçu la confirmation doit prendre sa retraite avec prestations conformément au régime de retraite lorsque le changement de statut est touché.
4. Les employés doivent continuer de travailler à temps partiel tout en touchant des prestations de retraite jusqu'à l'âge normal de la retraite tel qu'il est défini dans le régime de retraite ou jusqu'à ce qu'ils quittent la Compagnie, selon la première éventualité.
5. Par dérogation à toutes dispositions contraires dans les règlements du régime de retraite d'Air Canada, les employés cesseront d'être des membres actifs, de contribuer au régime et d'accumuler des années de service validable supplémentaires dans le cadre de ce régime dès qu'ils commenceront à recevoir des prestations de retraite. Les prestations de retraite doivent correspondre à ce qui est prévu par le régime au moment où l'employé prend sa retraite comme employé à temps plein.
6. Les employés participant au programme ne doivent pas avoir le droit de revenir au statut d'employé à temps plein en aucune circonstance ou en lien avec toute autre disposition de la Convention collective. Les postes faisant partie du programme de départ progressif à la retraite seront limités aux postes de préposé d'escale, de préposé à l'Entretien et au Nettoyage cabine et d'agent – Service clientèle à temps partiel. Pour ce faire, les dispositions suivantes de la Convention sont modifiées :
 - a) Article 6 – Les employés ne se verront pas offrir des postes dans l'autre statut (temps plein).
 - b) Article 6 et 7 – Les employés ne recevront pas plus que le salaire maximal permis pour les employés à temps partiel.
 - c) Article 6 – Ces employés ne sont pas admissibles aux affectations de suppléance/intérimaires dans les autres classes supérieures à la classe de base.
 - d) Article 16 – Toutes les dispositions sur l'ancienneté sont applicables au lieu de travail seulement. Tous ces employés ne sont pas admissibles à une promotion ou à une mutation.
 - e) Aux fins de la réduction des effectifs (licenciement, évincement et rappel au point), les employés se prévalant du programme de départ progressif à la retraite dans les classes d'agent – Service clientèle à temps partiel, de préposés d'escale à temps partiel et de préposé à l'Entretien et au Nettoyage cabine à temps partiel, seront licenciés avant les autres agents – Service clientèle, préposés d'escale et préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine.

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

Les employés se prévalant du programme de départ progressif à la retraite qui ne sont pas touchés directement ou indirectement par des évincements et des licenciements ne seront pas tenus de mettre fin à leur emploi.

7. L'application des dispositions sur les vacances pour les employés à temps partiel se prévalant du programme sera comme suit :
- i) Les employés à temps partiel se prévalant du programme et comptant moins de six (6) ans de service recevront une indemnité de vacances de quatre (4) pour cent sur chaque chèque de paie.
 - ii) Les employés à temps partiel se prévalant du programme et comptant au moins six (6) ans de service continu recevront une indemnité de vacances de six (6) pour cent sur chaque chèque de paie.
 - iii) Le droit à congé annuel ne sera pas rémunéré.
 - iv) Le droit à congé annuel (sans solde) sera conforme aux dispositions du paragraphe 13.01 jusqu'à un maximum de trois (3) semaines.

Dans l'application du protocole d'accord n° 1, les exceptions ci-dessous s'appliquent aux employés à temps partiel se prévalant du programme de départ progressif à la retraite.

Assurance collective sur la vie

Non offert aux employés à temps partiel se prévalant du programme.

Régime collectif de protection de revenu en cas d'invalidité

Non offert aux employés à temps partiel se prévalant du programme.

Assurance-maladie complémentaire

Non offert aux employés à temps partiel se prévalant du programme.

Assurance dentaire

Non offert aux employés à temps partiel se prévalant du programme.

9. Le droit aux facilités de transport et la priorité basée sur l'ancienneté seront conformes aux règles de la Compagnie pour les retraités.
10. Les employés participant au programme conserveront leur temps de service au moment de leur retraite et de leur changement de statut, mais cesseront d'en accumuler.
11. Pour pourvoir aux postes d'agent – Service clientèle à temps partiel devenus vacants par suite de l'application du programme de départ progressif à la retraite, on accordera la préférence tout d'abord aux agents – Service clientèle et aux agents principaux – Service clientèle, et ensuite aux autres classes d'employés, dont celle des préposés d'escalier. L'ordre d'ancienneté sera établi tout d'abord en fonction de l'ancienneté antérieure à titre d'agent – Service clientèle et ensuite d'après l'ancienneté dans la classe de base.

Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :
Libellé convenu

Aux fins de la sélection des horaires de travail et des congés annuels, l'ancienneté antérieure d'un employé occupant un poste d'agent – Service clientèle à temps partiel dans le cadre du programme de départ progressif à la retraite continue d'être reconnue.

12. Pour pourvoir aux postes de préposé à l'Entretien et au Nettoyage cabine à temps partiel devenus vacants par suite de l'application du programme de départ progressif à la retraite, on accordera la préférence tout d'abord aux préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine et aux chefs préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine, et ensuite aux autres classes d'employés, dont celle des préposés d'escale. L'ordre d'ancienneté sera établi tout d'abord en fonction de l'ancienneté antérieure à titre de préposé à l'Entretien et au Nettoyage cabine et ensuite d'après l'ancienneté dans la classe de base.

Aux fins de la sélection des horaires de travail et des congés annuels, l'ancienneté antérieure d'un employé occupant un poste de préposé à l'Entretien et au Nettoyage cabine à temps partiel dans le cadre du programme de départ progressif à la retraite continue d'être reconnue.

13. Pour pourvoir aux postes de préposé d'escale à temps partiel devenus vacants par suite de l'application du programme de départ progressif à la retraite, on accordera la préférence tout d'abord aux préposés d'escale et aux chefs préposés d'escale, et ensuite aux autres classes d'employés, dont celle des agents – Service clientèle. L'ordre d'ancienneté sera établi tout d'abord en fonction de l'ancienneté antérieure à titre de préposé d'escale et ensuite d'après l'ancienneté dans la classe de base.

Aux fins de la sélection des horaires de travail et des congés annuels, l'ancienneté antérieure d'un employé occupant un poste de préposé d'escale à temps partiel dans le cadre du programme de départ progressif à la retraite continue d'être reconnue.

POUR AIR CANADA



Le chef de service – Relations du travail,

Denis Boucher

**POUR LE DISTRICT DES
TRANSPORTS 140**



Le président général – Région Ouest,

Mike Ambler